



LES AMIS DE LA VILLAUMAIRE

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - CONSTITUTION

Il a été fondé le 22 août 2002, entre les personnes physique et/ou morales qui ont adhéré et toutes celles qui ont adhérees depuis et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

L'association a pris pour dénomination, suivante : *"Les Amis de La Villaumaire"*

ARTICLE 3. - BUT

L'association a pour but de réunir tous les bénévoles qui souhaitent œuvrer à une renaissance du château de La Villaumaire ou qui souhaitent apporter leur soutien moral et matériel à la sauvegarde de ce monument, ainsi qu'à la protection de son site et de son environnement

A cette fin, l'association actionne tous les moyens qu'elle juge utile à la conservation, à la mise en valeur et à la défense de ce patrimoine architectural, historique et artistique, ainsi que de ses abords. Elle pourra, entreprendre toutes actions se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **1 rue de La Ville au Maire, 37420 Huismes**; il pourra être transféré, dans tout autre lieu en France, par simple décision du Conseil d'Administration. Toute modification du siège social sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

ARTICLE 6. - COMPOSITION

L'Association se compose de «*Membres Actifs*» et de «*Membres Perpétuels*». Le nombre maximum de membres n'est pas limité. Le nombre minimum est fixé à deux membres.

6.1) - Sont considérés comme "Membres actifs", les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer de façon active à la vie de l'association et dont la demande d'admission aura été agréé par le Bureau Exécutif. Ils sont assujettis à cotisation dont le montant et les modalités sont périodiquement fixés et révisés par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

6.2) - Sont considérés comme «Membres Perpétuels», tous ceux qui sont nommés comme tels par le Bureau Exécutif en raison des services signalés qu'ils ont rendus à l'association ou en raison de la caution morale ou médiatique qu'ils peuvent lui apporter. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7. - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne qui demande à être reçue dans l'association adressera sa requête au Bureau Exécutif. Les admissions des candidats dans l'association sont décidées souverainement par ledit Bureau. Sa décision est discrétionnaires et sans appel, celui-ci n'ayant pas à motiver un refus d'admission.

ARTICLE 8.- ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres de l'association apportent le concours actif de leur capacité et de leur dévouement et favorisent, suivant leurs moyens, les activités de l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur et la charte de l'Association.

ARTICLE 9.- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'association, avec les droits qu'elle comporte, se perd par :

9.1) - le décès,

9.2) - la démission, qui peut intervenir à tout moment, à l'initiative du membre. Celle-ci doit impérativement être formulée par écrit; elle n'a pas à être motivée.

9.3) - le non-renouvellement de la qualité de membre, qui peut intervenir à l'issue de chaque exercice annuel, à l'initiative du Bureau Exécutif; les décisions de celui-ci étant -sur ce point- discrétionnaires, il n'aura pas à motiver un non-renouvellement;

9.4) - la radiation, prononcée par le Bureau Exécutif pour non paiement de la cotisation, celle-ci intervenant de facto, sans formalité, à défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'exigibilité de la cotisation;

9.5) - l'exclusion, prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable entendu;

9.6) - la liste des membres, comme celle de ceux démissionnaires non renouvelés, radiés ou exclus, peut être publiée par l'association dans le cadre de sa communication interne et/ou externe.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé de deux à douze membres. Les membres du Conseil sont choisis par l'Assemblée générale ordinaire parmi les tous les membres de l'Association. Les Membres du conseil sont élus pour 5 ans et sont rééligibles. Leur élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Le scrutin est secret ou effectué à main levée, au choix du Président. Si le nombre d'administrateurs élus dépasse celui du maximum de siège à pourvoir, ces sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de vacances, le Conseil pourvoit également au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil choisit parmi ses membres, un Président.

ARTICLE 11.- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont faites par tout moyens (téléphone, email, courrier, etc.), huit jours au moins, avant la date de réunion. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président. La présence, d'au moins la moitié des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votes sont effectués - au choix du Président - à main levée ou au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (ou, en son absence, celle de l'administrateur qui le remplace). Les membres du conseil empêchés, pourront se faire représenter par un autre membre du conseil. Mais chaque administrateur se pourra détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur accord du Bureau Exécutif et après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12.- ROLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du Bureau Exécutif et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénation ou locations emprunt et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il peut faire et recevoir tous paiements et en exiger ou de donner quittance; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides ou subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donation ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothéquer d'immeubles ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et exécuter tout jugement transiger, compromettre. Il arrête le montant de toutes

indemnités de représentation éventuellement attribuée à la Présidence. Il a tout pouvoir pour arrêter et réviser à tout moment le texte d'un règlement intérieur qui s'imposera à tous les membres de l'association, sans qu'aucune ratification ou approbation des assemblées ne soit nécessaires. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi qu'à régir les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association. Il pourra être complété par notes de service émanées de la Présidence pour des questions déterminées. Le Conseil peut faire toute délégation de pouvoirs. Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13.- BUREAU EXECUTIF

Le Président constitue, s'il le juge utile, un Bureau Exécutif, composé de membres qu'il choisit dans les rangs de l'association (quelle que soit la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent), qu'il nomme et révoque ad nutum et dont il détermine les attributions. Ceux-ci ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées, pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du Président.

ARTICLE 14.- PRESIDENCE

Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il nomme aux emplois. Il crée toutes délégations régionales ou départementales ou sections locales qu'il juge nécessaire et dont il détermine l'action et les attributions. Il ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

ARTICLE 15.-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le bureau de l'Assemblée est le Bureau Exécutif. Les convocations sont adressées par courriel (ou à défaut par lettre simple) au moins quinze jours avant la date de réunion et comportent l'ordre du jour. Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, au choix du Bureau Exécutif, à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget éventuel de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau exécutif, toutes autorisations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels, les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Le Président pourra décider de procéder à un vote par correspondance. Le texte des résolutions sera, alors, adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil d'Administration, et les résultats proclamés par le Président, du tout il sera dressé procès-verbal. Les modalités de vote pour d'éventuelles délégations ou sections locales seront fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 16.- PROCES VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES

Les décisions du Conseil, comme celles des Assemblées sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le Président et par un administrateur présent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement des registres. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime pourront également en prendre connaissance après autorisation écrite du Président. Des copies ou extraits de procès-verbaux peuvent être délivrés sur autorisation écrite du Président.

ARTICLE 17.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

III. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18.- RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses activités sont fournies par les cotisations annuelles de membres, ainsi que par les produits de ses activités, les subventions qui pourraient lui être accordées, les revenus de ses éventuels biens meubles et immeubles, les

contributions extraordinaires, des dons, legs, qui lui seraient fait dans les conditions prévues par la loi, et plus généralement par toutes autres sommes autorisées par les textes législatifs et réglementaires fixés par le Règlement Intérieur. Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

IV. - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification statutaire. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec tout organisme de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart, au moins, des membres de l'association ayant voix délibératives. Il devra être statué à la majorité des deux tiers de voix de membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau Exécutif. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée sous 30 jours. Elle pourra délibérer valablement à majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et valablement représentés.

ARTICLE 20.-DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les contions prévues par article 19 ci-dessus, à l'exception du quorum prévu pour la réunion sur première convocation qui est portée à la moitié des membres de l'association ayant voix délibératives. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

V. - FORMALITES

ARTICLE 21.-COMPETENCE

Le Tribunal compétant pour toutes actions concernant l'association est celui de ressort dans lequel l'association à son siège.

ARTICLE 22.-DECLARATION ET PUBLICATION

Toutes modifications des présents statuts et tous changements survenus dans le Conseil d'Administration fera l'objet de la déclaration et des publications prescrites par la loi dans le délai maximal de 3 mois. Tous pouvoirs sont données au porteur des présents pour effectuer les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.